

Réseau de chaleur de Planoise - Classement au titre de la loi du 15 juillet 1980

M. l'Adjoint ALAUZET, Rapporteur : Réalisé simultanément avec la création de la ZUP de Planoise au milieu des années 1960, le réseau de chauffage urbain de Planoise est aujourd'hui l'un des plus importants réseaux français.

Par son développement en galeries techniques sur plus de 12 km et son dimensionnement : 12 500 équivalents / logements desservis, 130 MW de puissance, le réseau de chauffage utilise des sources diversifiées telles que : l'incinération des ordures ménagères, les générateurs charbon, les générateurs fioul, le gaz avec une turbine permettant la cogénération de chaleur et d'électricité, prochainement le bois avec une nouvelle chaufferie de 6 MW.

Alors que le contexte énergétique évolue, notamment avec l'ouverture en juillet 2004 du marché de l'électricité, le législateur a prévu, dans le cadre des lois du 15 juillet 1980 et 30 décembre 1996, de favoriser l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques des réseaux de distribution de chaleur et de froid. C'est ainsi qu'il est possible d'engager une procédure de classement des réseaux visant :

- * à permettre leur extension en utilisant des énergies renouvelables,
- * à rendre, dans certaines conditions, le raccordement obligatoire à ce réseau.

Cette procédure de classement conduit à coordonner le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie (EDF / GDF).

Un périmètre prioritaire de développement peut, le cas échéant, être institué et il permet alors à la collectivité d'imposer le raccordement au réseau de chaleur ou de froid à toute installation nouvelle ou existante (bâtiments locatifs ou industriels) d'une puissance supérieure à 30 KW.

Outre l'intérêt de donner la priorité aux énergies renouvelables dans le cadre du développement du réseau de chaleur, les objectifs du classement du réseau s'inscrivent dans le développement durable (préservation des ressources énergétiques, réduction des émissions atmosphériques).

La procédure de classement est décrite à l'article 10 du décret 99-360 du 12 mai 1999 et prévoit notamment :

- * l'établissement d'une note descriptive des caractéristiques du réseau et des sources d'énergie,
- * l'établissement des plans (situation, zone desservie, périmètre, etc., ...),
- * le bilan financier (recettes / dépenses) et évolutions prévisionnelles,
- * l'état des conditions tarifaires (abonnement, raccordement, puissances délivrées),
- * le bilan annuel / compte prévisionnel.

L'instruction de la procédure de classement est ensuite réalisée par les services de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) et donne lieu à une enquête publique, puis en cas d'agrément, à un arrêté préfectoral de classement.

S'agissant du réseau de chaleur de Planoise et de ses extensions futures, il apparaît que la procédure de classement dans le contexte sus-rappelé de l'ouverture des marchés de l'énergie, peut constituer un objectif visant à garantir le développement commercial et technologique du réseau de chaleur. Les projets importants sur la ZAC des Hauts du Chazal et sur le secteur de l'Hôpital s'inscrivent dans cette logique, de même que les évolutions possibles dans le domaine de la tri-génération (production de chaleur, d'électricité et de froid).

Enfin, les caractéristiques techniques et économiques du réseau actuel de Planoise répondent aux prescriptions du classement.

C'est pourquoi il est proposé d'engager la procédure administrative correspondante sur la base d'un dossier technique dont l'établissement nécessitera l'assistance d'un bureau d'études spécialisé.

Sur proposition de la Commission Environnement, le Conseil Municipal est appelé à :

- adopter le principe de cette démarche,

- approuver la demande de classement et la constitution du dossier qui sera instruit par la DRIRE et soumis, le cas échéant, à enquête publique.

«M. Éric ALAUZET : Juste en quelques mots rapidement parce que c'est vraiment très très important ce qui est en train de se passer là. C'est une disposition réglementaire qui nous permet de classer le réseau de chaleur. Quel est l'intérêt du classement ? L'intérêt c'est de pouvoir contraindre d'une certaine façon les usagers à partir de certaines consommations, bien entendu pas les particuliers à se brancher sur le réseau de chaleur et c'est très important, pour pérenniser notre réseau de chaleur et assurer son développement et notamment assurer son développement grâce aux énergies renouvelables. C'est pour cela que cette disposition a été mise en route, c'est pour développer les énergies renouvelables parce qu'il serait un comble qu'on mette une chaufferie bois et qu'au bout du compte on n'ait pas de clients. Donc le classement permet d'assurer la clientèle et pour les réseaux de chaleur qui auront plus de 50 % d'énergies provenant des énergies renouvelables d'assurer leur développement et leur pérennité».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission Environnement, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 20 mai 2003.